



ARRETE MUNICIPAL N° 26-2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
MONTAGE D'UNE GRUE
DU 4 AOUT 2025 AU 3 AOUT 2026

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Le Maire de la commune d'Amilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2122-24, L. 2122-27 à L. 2122-29, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2214-3,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R. 116-2,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal notamment son article R. 610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande en date du 28/05/2025, par laquelle la société La Dunoise BTP (ex TACHAU SARL) – 18 bis la Galichière – 28290 Vald'Yerre, envisage le montage d'une grue – Lotissement les deux Arpents (le Mandé) à AMILLY.

Considérant la nécessité pour garantir l'ordre public et notamment la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, de déterminer les modalités concernant cette occupation temporaire par le pétitionnaire ;

Considérant que le montage d'une grue – Lotissement les deux Arpents (le Mandé) à AMILLY, nécessite des restrictions de circulation et de stationnement pour permettre le bon déroulement des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer et à mettre en service une grue sur le domaine privé sis, Lotissement le Mandé à AMILLY

- La grue aura les caractéristiques suivantes, du 04/08/2025 au 3/08/2026 :
- Marque = POTAIN
- Type = IGO50
- Flèche = 40 m
- Hauteur contre flèche = 23.2 m
- Hauteur sous crochet = 26.3 m.

Afin d'éviter tout risque, le choix des caractéristiques et les conditions d'installation des appareils de levage doivent, durant toute la durée du chantier et compte tenu de l'évolution des travaux, être adaptés aux charges à lever, à l'environnement et à la compatibilité du sol de fondation.

L'entreprise titulaire de l'autorisation de mise en place peut procéder au montage de l'engin de levage. Il devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur et aux strictes prescriptions émises par les différents services administratifs consultés. Il en sera de même pour le démontage.

L'autorisation de mise en service de l'engin de levage ne sera exécutoire que sous réserve de l'observation par l'entreprise des dispositions prévues par la réglementation.

A cet effet, l'entrepreneur adressera aux services municipaux, dès la vérification effectuée, **une copie du certificat d'essai (M3)**, dans l'attente de la production du rapport de vérification qui devra être présenté sur place sur toute réquisition des services municipaux.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installations et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit entraîner une nouvelle demande d'autorisation de montage et de mise en service qui seront instruites dans les mêmes formes.

Affichage et contrôles :

Les numéros et dates des arrêtés d'autorisation de montage et de mise en service des appareils devront être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire.

Un exemplaire des rapports M1 et M2 ainsi que le plan de survol devront être joints au registre de sécurité mentionné à l'article R.233-11 du Code du Travail.

Les arrêtés d'autorisation valent accord implicite du pétitionnaire pour permettre l'accès au chantier en vue d'effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

La grue ne doit en aucun cas déborder sur la chaussée.

Le survol du Domaine public et des propriétés riveraines par les charges est strictement interdit.

Pour respecter les règles de sécurité, le pétitionnaire devra :

- ◆ se conformer aux dispositions du règlement de voirie,

- ◆ obtenir l'autorisation des riverains en ce qui concerne le survol de leur propriété,
- ◆ se conformer aux dispositions du règlement de voirie,
- ◆ prendre toutes dispositions afin que la zone d'action de la grue survolant le domaine public et les propriétés riveraines du chantier respecte les règles de sécurité prévues par les règlements en vigueur et prescriptions particulières d'installation de la grue,
- ◆ faire vérifier la grue, une fois montée par un organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail et transmettre une copie à la ville de Chartres de ce certificat dès le contrôle effectué,
- ◆ être en mesure de produire à tout moment le certificat de conformité :
- ◆ mettre en « girouette » la grue hors période d'utilisation
- ◆ appliquer les prescriptions particulières des opérations d'installation du chantier et de la grue,
- ◆ mettre en place tous les dispositifs de signalisation et de protection de chantier,
- ◆ permettre l'accès aux véhicules de secours durant la durée du chantier,
- ◆ afficher le présent arrêté pour qu'il soit visible du domaine public pendant toute la durée des travaux.

La nécessité de barrer la rue ou de perturber la circulation automobile et piétonne ou de restreindre le stationnement dans la zone de chantier, du fait de l'occupation du pétitionnaire est soumise à autorisation préalable et fait l'objet d'un arrêté temporaire de circulation distinct.

Le pétitionnaire devra réduire autant que faire se peut les nuisances susceptibles d'être occasionnés par les travaux et la grue, pour ne pas gêner la tranquillité publique. Il devra respecter les règlements en vigueur traitant des nuisances sonores, bruits de voisinage et bruit de chantier.

Le pétitionnaire devra, durant l'occupation du domaine, le laisser en bon état de propreté. Il en est de même au terme de son occupation.

Le pétitionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation accordée.

Le pétitionnaire a l'entière responsabilité de la grue installée.

Il est seul responsable des gênes ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation consentie, sans possibilité de recours contre la commune.

Il supportera tous les frais de remise en état des détériorations éventuelles commises par son personnel et son matériel.

Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Ville d'en disposer, sous réserve d'un préavis de 8 jours, sauf urgence.

Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le pétitionnaire, sans donner lieu à indemnité.

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

À l'expiration de l'autorisation, et sans renouvellement, l'emplacement occupé devra être libéré des installations, et restitué dans son état d'origine aux frais du pétitionnaire et sans indemnité.

Le présent permis de stationnement est accordé à titre personnel. Il ne peut être ni cédé, ni loué, ni prêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son commerce ou à l'implantation de son installation au regard des législations et réglementations applicables en vigueur. La présente autorisation n'est donc pas une autorisation d'urbanisme, nécessaire pour réaliser des travaux.

Article 2 :

Du 01 août 2025 au 3 août 2026 de 8h00 à 18h00 des travaux de pose d'une clôture provisoire donnant sur voirie – rue Maurice Roquillet à AMILLY, en tant que de besoin nécessitent les restrictions suivantes :

- ◆ La voie de circulation sera neutralisée au droit du chantier,
- ◆ La circulation des piétons et des cyclistes sera déviée au droit du chantier,
- ◆ Le stationnement sera interdit au droit et dans l'enceinte du chantier pouvant entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants,
- ◆ La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.
- ◆ Une signalisation temporaire indiquera les dispositions prises dans cet arrêté,
- ◆ L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire,
- ◆ Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation,
- ◆ Elle sera également responsable de la propreté des trottoirs et des voiries dans le périmètre du chantier. Pour cela, elle devra mettre tout en œuvre afin d'éviter toute souillure des voiries par les engins de chantier.

A défaut, la ville de Mainvilliers mandatera un prestataire de service afin de procéder aux nettoyages de voirie et sollicitera le remboursement des frais engagés,

- ♦ Le chantier s'effectuera de 8 heures à 18 heures,
- ♦ Le présent arrêté municipal devra être affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La remise en état d'éventuelles dégradations occasionnées sur le domaine public du fait de cette installation sera à la charge du pétitionnaire.

Article 5 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à législation en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AMILLY
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Départementaux

Copie sera adressée à :

- Monsieur RENOULT Yohan – 18 bis la Galichière 28290 Vald'Yerre – 28300 Amilly
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CHARTRES et THIVARS

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature

À Amilly, le 02/06/2025

Le Maire,



Denis-Marc SIROT-FOREAU

Acte exécutoire

Publié sur le site internet www.amilly28.fr le : 12/06/2025

Notification par courriel le : 12/06/2025